



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 12 avril 2022

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^h

L'an deux mil vingt deux, et le douze avril, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 7 avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BÉZIER Lydie, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, DA SILVA BARBOSA Virginie, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MOUTURAT Denis, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents excusés : Mme CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU), M. DIDIER Laurent (pouvoir à M. GAILLOT), M. GRAILLOT Michel (pouvoir à Mme GUILLOT) et Mme MACIEL Sandrine (pouvoir à M. CARMIGNAC).

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

Délibération n°016-2022 - BOIS - CHANGEMENT DE DESTINATION DE COUPES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite à une réunion avec le technicien forestier de l'Office Nationale des Forêts (ONF), il semble judicieux de proposer à la vente au mois de juin prochain, les coupes qui étaient initialement destinées à l'affouage.

En effet, le stock de bois sur pieds délivrés à destination des affouages est très important et ces derniers connaissent un retard de plusieurs années. Des coupes marquées par l'ONF depuis 2018 ne sont toujours pas exploitées.

Par ailleurs, les bois délivrés par l'ONF dans les parcelles 7.1, 25, 28, 29, 34.1, 35.1 et 36 de la forêt communale de Vergigny, ne sont pas encore exploités. Ces bois étaient destinés à l'affouage, comme cela avait été décidé lors des Conseils Municipaux des 20 juillet 2018, 28 juillet 2020 et 20 juillet 2021.

Le changement de destination des produits de ces coupes permet la constitution d'un lot de produits homogènes pour un volume commercialisable. Ceci a pour objectif de réduire le retard pris dans les coupes d'affouage tout en conservant quelques années de stock sur pied à cette destination.

À l'unanimité, le Conseil Municipal **DEMANDE** l'annulation de la délivrance des houppiers, du taillis et des petites futaies dans les parcelles **7.1, 25, 28, 29, 34.1, 35.1 et 36**, ainsi que la mise en vente de ces produits.

Délibération n°017-2022 - BOIS - TRAVAUX FORESTIERS 2022

En application de l'article D.214-21 du Code Forestier, un programme d'action pour l'année 2022 a été proposé par les services de l'Office National des Forêts (ONF). Ce programme est préconisé pour la gestion durable de notre patrimoine forestier.

Les parcelles concernées par ces travaux sylvicoles sont les suivantes :

- parcelle 8.2 : maintenance de cloisonnement d'exploitation au broyeur.
- parcelles 22.1 et 22.2 : nettoyage de jeune peuplement.
- parcelle 26.1 : maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur et dégagement manuel en plein de régénération naturelle feuillue avec maintien du gainage.
- parcelle 30 : cloisonnement d'exploitation et ouverture manuelle et au broyeur.
- parcelle 33.2 : cloisonnement d'exploitation et ouverture manuelle et au broyeur.
- parcelle 111.3 : taille de formation sur plants de moins de 3m.
- parcelle 132.3 : maintenance de cloisonnement d'exploitation au broyeur.
- parcelles 12 et 13 : cloisonnement d'exploitation et ouverture manuelle.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'action 2022 pour un montant estimé à 18 292,54 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous documents relatifs à ce programme,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 de la commune, en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Délibération n°018-2022 - BOIS - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER (parcelles AN 62 et AN 66)

Selon l'article L.211-1-I-2° du Code Forestier, tous les bois ou forêts appartenant aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté préfectoral leur a rendu le régime forestier applicable.

Il apparaît que les parcelles référencées ci-dessous peuvent entrer dans le régime forestier :

Commune	Section / n° Parcelle	Lieu-Dit	Superficie
VERGIGNY	AN 62	Les Communaux	0 ha 67 a 00 ca
VERGIGNY	AN 66	Les Communaux	1 ha 93 a 30 ca

Le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à l'Office Nationale des Forêts (ONF) qui exerce sa mission dans le cadre des aménagements prévus à l'article L. 212-1 du Code Forestier. Celui-ci dispose que les bois et forêts des collectivités relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé par arrêté du représentant de l'État. Ce document d'aménagement prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt, l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Il fixe également l'assiette des coupes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DEMANDE** la prise d'un arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les parcelles AN 62 et AN 66 sises lieu-dit "Les Communaux" à VERGIGNY, propriété de la commune de VERGIGNY, pour une superficie totale de 2 ha 60 a 30 ca, cadastrées sous les références inscrites sur les extraits de matrices cadastrales certifiés par Monsieur le Maire et joints à la présente délibération.

Délibération n°019-2022 - **BOIS - PLAN DE COUPE DE LA FORÊT COMMUNALE (exercice 2023)**

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la proposition de l'Office National des Forêts pour le plan de coupe 2023 de la forêt communale.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le martelage des unités de gestion 1 (4,95 ha), 2 (4,81 ha), 3 (4,94 ha), 7.2 (0,81 ha), 8.2 (0,76 ha), 10.2 (0,85 ha) et 11.2 (0,55 ha) en coupe d'éclaircie résineuse, avec vente de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion 31.1 (pour 3,91 ha) en coupe de seconde éclaircie feuillue avec délivrance de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion 31.2 (pour 4,39 ha) en coupe de création de seconde éclaircie feuillue avec délivrance de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage des unités de gestion 8.1 (4,18 ha), 9.1 (4,38 ha), 10.1 (3,53 ha), 10.3 (0,64 ha) et 132.3 (1,65 ha) en coupe de futaie irrégulière, avec vente des grumes et délivrance des petits bois et houppiers feuillus,
- **DEMANDE** le report pour cause de capital sur pied trop faible, de l'unité de gestion 125 (pour 3,27 ha) en coupe de futaie irrégulière à bois d'industrie prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2023,
- **DEMANDE** le report car la coupe précédente n'est pas exploitée, des unités de gestion 112.2 (0,49 ha), 113.1 (1,1 ha), 114.1 (1,49 ha), 115.1 (1,45 ha) et 120.1 (1,29 ha) en coupe de futaie irrégulière prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2023,
- **DEMANDE** le report pour raison de lotissement des produits, des unités de gestion 123 (2,5 ha) et 124.2 (0,84 ha) en coupe de futaie irrégulière prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2023.
- **DIT** qu'en cas de délivrance totale ou partielle, l'exploitation se fera sous la responsabilité de trois garants : Alain DELAGNEAU, Gilles GOULEY et Ariane GUÉNARD.


Délibération n°020-2022 - **BOIS - RÈGLEMENT D'AFFOUAGES (saison 2022-2023)**

Comme chaque année, une partie des coupes prévues en forêt communale sera affectée à l'affouage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement National d'Exploitation Forestière.
 - Les affouagistes se verront délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges, nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Le délai d'exploitation est fixé au 15 Avril 2023. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L.243-1 du Code Forestier).
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 Septembre 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant, en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les engins et matériels motorisés sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération pour la saison 2022 - 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
de YONNE
VERGIGNY
BOUILLY - REBOURSEAUX

RÈGLEMENT D'AFFOUAGES

Saison 2022 - 2023

- Port des Équipement de Protection Individuelle obligatoire : casque, pantalon anti-coupures, chaussures de sécurité.
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable obligatoire.
- Vos piles de bois doivent obligatoirement être situées le long des cloisonnements.
- L'empilement contre d'autres arbres est interdit.
- Délai impératif pour l'empilage : 15 Juin 2023
- Tous les engins motorisés doivent rester sur les cloisonnements d'exploitation :
 - L'utilisation de fendeuse sur tracteur n'est autorisée que sur sol sec et le tracteur devra rester sur les cloisonnements.
 - Le débardage de votre bois devra être réalisé :
 - ▶ uniquement en empruntant les cloisonnements d'exploitation
 - ▶ sur sol sec
 - ▶ impérativement avant le 30 Septembre 2023
- La circulation (tracteur, 4x4) dans les cloisonnements n'est autorisée que sur sol portant.
- Les branches ne doivent pas être brûlées, il n'est pas nécessaire de les entasser. Les fossés et les chemins ne doivent pas être bouchés par des branchages.
- Les souches ne doivent pas dépasser 5 cm de hauteur dans les chemins de débardage et ne doivent pas être coupées de biais. Hors des chemins elles ne doivent pas dépasser 15 cm.
- Abandon de détritrus en forêt interdit (bidon, bouteille, ...).
- Tous les arbres spécifiés dans les consignes afférentes à chaque lot d'affouage seront coupés. Seuls ces arbres seront abattus et il est interdit de couper des bois non désignés.
- Les lierres qui poussent sur les arbres ne doivent pas être coupés.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS :

Tout non-respect des prescriptions ci-dessus est sanctionné par la déchéance du droit d'affouage pour l'année suivant l'infraction ainsi que d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros (articles 32 à 35 du Règlement National d'Exploitation Forestière).

Une infraction peut en sus être prévue par le Code Forestier.

L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt, ou au paiement d'indemnités si des tiges non prévues sont blessées ou coupées.

Si vous avez une hésitation ne commettez pas d'infraction, contactez :
M. GIROUD-NADAUD (ONF) au 06 03 42 96 65

Délibération n°021-2022 - SUBVENTION COMMUNALE - VOYAGE SCOLAIRE 2022

Monsieur le Maire fait part d'une sortie à Paris le 13 mai 2022 pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école de VERGIGNY. Il propose aux membres du Conseil Municipal, de verser une subvention communale correspondant au coût du transport, soit 835 € TTC.

À l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de verser une subvention communale d'un montant de 835 € pour la sortie scolaire du 13 mai 2022 des élèves de CM1 et CM2,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 et **CHARGE** le Maire de faire le mandatement.

Délibération n°022-2022 - SUBVENTION 2022 AUX CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public administratif qui anime l'action sociale de notre commune (colis de Noël aux personnes âgées, aide financière exceptionnelle...). La commune de VERGIGNY dispose de 3 CCAS ; un pour chaque village.

Chaque année, la commune apporte une subvention d'équilibre à ces CCAS.

Conformément à l'avis des membres de la Commission des Finances qui se sont réunis le 7 avril 2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 6 740 € répartie comme suit :
 - 5 080 € au CCAS de VERGIGNY
 - 770 € au CCAS de BOUILLY
 - 890 € au CCAS de REBOURSEAUX
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 657362.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2331 3 et suivants ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état n°1259 portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des Taxes Directes Locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que la réforme de la fiscalité directe locale prévoit la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales de manière échelonnée de 2020 à 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de Taxe d'Habitation sur sa résidence principale. Seules les résidences secondaires y seront toujours soumises.

Depuis 2021, une compensation pérenne a été mise en place par l'État. Cette compensation se traduit par le reversement de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à la commune. En contrepartie, une fraction de la TVA sera versée aux départements. La réforme de la fiscalité locale est donc neutre pour les collectivités.

Afin que le montant supplémentaire de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties reçu, coïncide avec le montant de la Taxe d'Habitation perdu par la commune, la compensation est modulée par l'application d'un coefficient correcteur qui permet d'avoir des ressources équivalentes à la situation antérieure. Ce coefficient correcteur est de 1,061185 pour la commune de VERGIGNY. Celui-ci n'évoluera pas et n'affecte en rien la liberté du Conseil Municipal en matière de taux de taxe foncière.

Le taux de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'année 2022 est de 34,75 % correspondant à la somme de l'ancien taux communal de 12,91 % et de l'ancien taux départemental de 21,84 %. Ce nouveau taux n'a aucun impact sur le contribuable.

Pour information, Monsieur le Maire précise que le taux de la Taxe d'Habitation pour les résidences secondaires est celui voté par le Conseil Municipal en 2019 (soit 18,55 %) et reste figé jusqu'en 2022. À compter de 2023, la commune retrouvera la possibilité de modifier ce taux.

Monsieur le Maire rappelle également une autre réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2021, les entreprises industrielles ont vu leur base d'imposition pour la TFPB et la CFE réduite de moitié, ce qui conduit à une diminution de moitié de leur cotisation. Pour la commune, une allocation compensatrice est versée chaque année par l'État, afin de compenser intégralement cette baisse de recette.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'avis de la Commission des Finances du 7 avril 2022, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition comme votés depuis 2017,
- **FIXE** les taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour l'année 2022 comme suit :

	Taux 2022	Produits prévisionnels
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	34,75 %	475 508 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	45,49 %	36 165 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	23,35 %	28 604 €
		543 277 €

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable du Trésor à l'ordonnateur. Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice 2021.

Le Compte de Gestion 2021 est en tous points conforme au Compte Administratif 2021. En effet, Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

APPROUVE à l'unanimité (17 "Pour" - 2 abstentions : MM. Woynarowski et Bernard) le Compte de Gestion 2021 "ASSAINISSEMENT" dressé par le Receveur Municipal. Ce compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°025-2022 - BUDGET "ASSAINISSEMENT" - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Maxence GUILLOT, Maire déléguée, délibérant sur le Compte Administratif du budget "ASSAINISSEMENT" pour l'exercice 2021 dressé par M. Frédéric BLANCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après en avoir délibéré, hors la présidence du Maire (16 voix "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard) :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif "ASSAINISSEMENT" 2021, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses 2021	193 680,85 €	132 660,49 €
Recettes 2021	273 178,32 €	26 555,00 €
Résultats de l'exercice 2021	79 497,47 €	- 106 105,49 €
Résultat antérieur reporté	60 066,88 €	331 442,31 €
Résultat de clôture 2021	139 564,35 €	225 336,82 €
Restes à réaliser 2021		- 15 196,00 €

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser : 15 196,00 € en dépenses d'investissement.

4° Vote et arrête, à la majorité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°026-2022 - BUDGET "ASSAINISSEMENT" - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Après avoir entendu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2021 du budget "ASSAINISSEMENT", et conformément à l'instruction M49, le Conseil Municipal, après délibération et vote à la majorité (17 "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard), **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

- 225 336,82 € à l'article 001 (recette d'investissement), en report de l'excédent d'investissement
- 139 564,35 € à l'article 002 (recette de fonctionnement), en report de l'excédent de fonctionnement

Délibération n°027-2022 - BUDGET "ASSAINISSEMENT" - BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2342-2, Vu l'instruction comptable M49 applicable aux communes, Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 7 avril 2022,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif "ASSAINISSEMENT" et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte**, à la majorité (17 "Pour" - 2 "Contre" : MM. Woynaroski et Bernard), le Budget Primitif "ASSAINISSEMENT" 2022, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	381 518,35 €	447 937,82 €	829 456,17 €
Recettes	381 518,35 €	447 937,82 €	829 456,17 €

Délibération n°028-2022 - BUDGET "COMMUNE" - COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable du Trésor à l'ordonnateur. Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice 2021.

Le Compte de Gestion 2021 est en tous points conforme au Compte Administratif 2021. En effet, Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

APPROUVE à l'unanimité (17 "Pour" - 2 abstentions : MM. Woynaroski et Bernard) le Compte de Gestion 2021 "COMMUNE" dressé par le Receveur Municipal. Ce compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°029-2022 - BUDGET "COMMUNE" - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Maxence GUILLOT, Maire déléguée, délibérant sur le Compte Administratif du budget "COMMUNE" pour l'exercice 2021 dressé par M. Frédéric BLANCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après en avoir délibéré, hors la présidence du Maire (16 voix "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard) :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif "COMMUNE" 2021, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Dépenses 2021	1 099 405,98 €	288 667,27 €	(1)
Recettes 2021	1 318 984,34 €	590 522,76 €	(2)
Résultats de l'exercice 2021	219 578,36 €	301 855,49 €	A = (2)-(1)
Résultat antérieur reporté	327 825,89 €	- 366 062,59 €	B
Résultat de clôture 2021	547 404,25 €	- 64 207,10 €	C = B + A
Restes à réaliser 2021 - Dépenses		- 55 240,27 €	(3)
Restes à réaliser 2021 - Recettes		17 353,17 €	(4)
Besoin de financement		- 102 094,20 €	C + (3) + (4)

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser : 55 240,27 € en dépenses d'investissement et 17 353,17 € en recettes d'investissement

4° Vote et arrête, à la majorité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°030-2022 - BUDGET "COMMUNE" - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Après avoir entendu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2021 du budget "COMMUNE", et conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal, après délibération et vote à la majorité (17 "Pour" - 2 "Abstentions" : MM. Woynaroski et Bernard), **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

- 64 207,10 € à l'article 001 (dépense d'investissement), en report du déficit d'investissement
- 102 094,20 € à l'article 1068 (recette d'investissement), en excédent de fonctionnement capitalisé
- 445 310,05 € à l'article 002 (recette de fonctionnement), en report de l'excédent de fonctionnement

Délibération n°31-2022 - BUDGET "COMMUNE" - BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à 2342-2, Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes, Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 7 avril 2022,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif "COMMUNE" et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte**, à la majorité (17 "Pour" - 2 "Contre" : MM. Woynaroski et Bernard), le Budget Primitif "COMMUNE" 2022, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 791 650,05 €	785 522,37 €	2 577 172,42 €
Recettes	1 791 650,05 €	785 522,37 €	2 577 172,42 €

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Frédéric BLANCHET

